

**CIRCULAIRE RELATIVE A
L'ACCUEIL DES ELEVES
STAGIAIRES AU CNRS**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	- 2 -
LE STAGIAIRE.....	- 4 -
I. DEFINITION.....	- 4 -
II. NOMBRE D'ACCUEILS SIMULTANES.....	- 4 -
LE TUTEUR DE STAGE.....	- 5 -
LA CONVENTION DE STAGE	- 6 -
I. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION DE STAGE.....	- 6 -
II. MENTIONS OBLIGATOIRES DE LA CONVENTION DE STAGE.....	- 6 -
III. DUREE DU STAGE.....	- 7 -
IV. FIN DU STAGE	- 7 -
LE DEROULEMENT DU STAGE	- 8 -
I. DUREE DE PRESENCE	- 8 -
II. CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	- 8 -
III. SANTE ET SECURITE	- 8 -
IV. PROTECTION SOCIALE	- 8 -
A. ELEVE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS	- 8 -
B. ELEVE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ETRANGER.....	- 9 -
V. RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE	- 10 -
VI. DEFRAIEMENTS.....	- 10 -
A. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL	- 10 -
B. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION.....	- 11 -
C. ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF	- 11 -
LA GRATIFICATION	- 12 -
I. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT	- 12 -
II. MONTANT.....	- 12 -
LES CHARGES SOCIALES ET LA FISCALITE	- 13 -

I.	CHARGES SOCIALES ET CHARGES CONNEXES.....	- 13 -
II.	FISCALITE	- 13 -
	FOND TEXTUEL ET ANNEXES.....	- 14 -
I.	FOND TEXTUEL	- 14 -
II.	ANNEXE	- 14 -

LE STAGIAIRE

I. DEFINITION

Est qualifié d'élève stagiaire au sens du Code de l'éducation et ainsi de cette circulaire, l'étudiant ou l'élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou universitaire pour lequel un stage est intégré dans son cursus pédagogique. Le volume pédagogique d'enseignement dont doit bénéficier l'élève stagiaire est au minimum de 200 heures par année d'enseignement. A défaut, ce dernier n'est pas considéré comme étant un étudiant ou un élève et ne peut prétendre au bénéfice d'un stage au sens de cette circulaire.

En outre, cette qualification d'élève stagiaire au sens du Code de l'éducation ne s'applique pas aux stagiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie, ni aux mineurs de moins de 16 ans collégiens de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement général en période d'observation ou en séquence d'observation en entreprise (*cf. article L. 332-3-1 du Code de l'éducation*), ni aux élèves des écoles d'application (ex : ENS, ENA, IRA), ni aux étudiants en médecine rémunérés par un groupe hospitalier. L'accueil pour ces types de stage est autorisé au CNRS mais en tout état de cause, ceux-ci ne peuvent prétendre au versement d'une gratification.

Enfin, il est entendu que le stage est ouvert aux Français et aux ressortissants de l'Union européenne ou étrangers hors U.E., sous respect des formalités d'entrée et de séjour sur le territoire français.

Les élèves stagiaires au sens de cette circulaire doivent tous, sans exception, être saisis dans l'outil de gestion informatique SIRHUS.

II. NOMBRE D'ACCUEILS SIMULTANES

Le nombre d'élèves stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile au sein du CNRS ne peut excéder 15% de l'effectif du CNRS, c'est-à-dire 15% du nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels CNRS en personne physique payée au dernier jour du mois civil précédant la période d'accueil ou à la moyenne de ces personnels sur les douze mois précédents si celle-ci est supérieure (*cf. articles R. 124-10 et R. 124-12 du Code de l'éducation*).

Afin d'assurer un suivi efficace du nombre d'élèves stagiaires accueillis simultanément au CNRS, il convient de saisir dans l'outil de gestion informatique SIRHUS l'ensemble des élèves stagiaires répondant à la définition du stagiaire telle qu'indiquée ci-dessus, peu importe la durée du stage.

Un tableau de synthèse « *stagiaires* » au périmètre de chaque délégation régionale du CNRS a été établi dans l'outil de gestion informatique SIRHUS. Celui-ci vous permet d'apprécier, avant la conclusion d'une convention de stage, votre capacité d'accueil de stagiaires pour la période considérée dans le respect des dispositions précitées du Code de l'éducation.

LE TUTEUR DE STAGE

Le CNRS doit désigner un tuteur parmi ses agents qui sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement de l'élève stagiaire. Il doit être expressément désigné dans la convention de stage. Celui-ci sera le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage, en particulier celles portant sur les compétences à acquérir ou à développer par l'élève stagiaire au cours du stage. Il pourra régulièrement être saisi par l'enseignant référent qui s'assurera du bon déroulement du stage.

Le tuteur doit ainsi présenter des compétences professionnelles et pédagogiques. Il doit veiller à procurer à l'élève stagiaire des tâches correspondant à son programme de formation.

Par conséquent, le directeur d'unité doit permettre au tuteur de stage de dégager, sur son temps de travail, les disponibilités nécessaires à l'accompagnement du stagiaire.

Le nombre maximal d'élèves stagiaires pouvant être accueilli simultanément est fixé à trois par tuteur (*cf. article R. 124-13 du Code de l'éducation*).

LA CONVENTION DE STAGE

I. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION DE STAGE

La convention de stage, qui se différencie d'un contrat de travail, a pour objet de définir les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation (*cf. article L. 124-2 du Code de l'éducation*). Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par toutes les parties avant le commencement du stage.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'unité d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un agent en cas d'absence (*cf. article L. 124-7 du Code de l'éducation*).

II. MENTIONS OBLIGATOIRES DE LA CONVENTION DE STAGE

La convention de stage est une convention conclue par écrit entre l'établissement d'enseignement, le CNRS, l'élève stagiaire, ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage.

Cette convention doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires :

- l'intitulé complet du cursus ou de la formation de l'élève stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement ;
- le nom de l'enseignant référent et celui du tuteur ;
- les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de stage ;
- les activités confiées à l'élève stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences ;
- les dates du début et de la fin du stage ainsi que la durée totale prévue ;
- la durée hebdomadaire de présence effective de l'élève stagiaire au CNRS ;
- les conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi de l'élève stagiaire ;
- le montant de la gratification versée à l'élève stagiaire et les modalités de son versement ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie l'élève stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, ainsi que l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- la propriété intellectuelle ;
- les conditions dans lesquelles l'élève stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence ;
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;
- les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption ;

- la liste des avantages offerts à l'élève stagiaire, notamment l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant et la prise en charge des frais de transport ;
- les clauses du règlement intérieur qui sont applicables à l'élève stagiaire ;
- les conditions de délivrance de l'attestation de stage.

Vous trouverez en annexe de la circulaire un modèle type de convention de stage qui vous permettra de contrôler la validité de la convention qui vous est soumise par l'établissement d'enseignement ou que vous pourrez utiliser à défaut de convention pré-établie par l'établissement d'enseignement (*cf. annexe 1*).

Dans le cas de l'accueil d'un élève stagiaire par le CNRS dans une unité en co-tutelle, la convention de stage devra être signée par le CNRS uniquement s'il est désigné comme organisme d'accueil.

III. DUREE DU STAGE

La durée maximale du ou des stages est limitée à six mois par année d'enseignement (*cf. article L. 124-5 du Code de l'éducation*). La durée du ou des stages s'apprécie en tenant compte de la présence effective de l'élève stagiaire (*cf. article L. 124-18 du Code de l'éducation*).

A cet effet, il convient de considérer comme équivalente à un jour chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, et comme équivalente à un mois chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non (*cf. article D. 124-6 du Code de l'éducation*).

Contrairement à la réglementation applicable sous le régime ancien du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, plus aucune dérogation à cette durée maximale n'est prévue.

IV. FIN DU STAGE

A la fin du stage, le CNRS doit remettre à l'élève stagiaire une attestation de stage qui récapitule la durée effective totale du stage et le montant de la gratification versée, le cas échéant (*cf. annexe 2*).

Si le stage est interrompu avant son terme, le stage peut néanmoins être validé par l'établissement d'enseignement. Un report de la fin du stage est également possible, en tout ou partie, si tous les signataires de la convention en sont d'accord.

Enfin, en cas de manquement par l'élève stagiaire à la discipline ou si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par les parties à la convention, le directeur d'unité peut mettre fin au stage de l'élève stagiaire fautif. Le cas échéant, l'enseignant référent devra préalablement être averti.

LE DEROULEMENT DU STAGE

I. DUREE DE PRESENCE

La présence de l'élève stagiaire suit les règles applicables aux agents CNRS pour ce qui a trait aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence (*cf. article L. 124-14 du code de l'éducation*).

A cet effet, il convient de rappeler que, conformément à l'article L. 3121-10 du code du travail et à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, la durée légale du travail est égale à 151,67 heures par mois (35 heures x 52 semaines / 12 mois).

II. CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois, il est possible d'accorder des congés et des autorisations d'absence au bénéfice de l'élève stagiaire au cours du stage. Le cas échéant, les modalités doivent être fixées par la convention de stage après accord de chacune des parties à ladite convention. A défaut d'accord, il convient de l'indiquer expressément dans la convention de stage.

Il convient de préciser que les jours de congés et d'autorisations d'absence n'ouvrent pas droit à gratification de stage. Ainsi, le cas échéant, il convient de saisir ces absences dans l'outil de gestion informatique SIRHUS.

Par ailleurs, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, l'élève stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-37 et L. 1225-46 du Code du travail (*cf. article L. 124-13 du Code de l'éducation*).

III. SANTE ET SECURITE

Aucune visite médicale d'embauche n'est requise pour un stagiaire.

Il ne peut être confié à l'élève stagiaire des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

Par ailleurs, les élèves stagiaires bénéficient des mêmes protections que celles accordées aux agents CNRS en matière de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail (*cf. article L. 124-12 du Code de l'éducation*).

IV. PROTECTION SOCIALE

A. ELEVE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS

L'élève d'un établissement d'enseignement français effectuant un stage en France est couvert contre le risque lié à la maladie, maternité, invalidité et décès ainsi qu'à celui lié aux accidents du travail, de trajet ou aux maladies professionnelles, conformément à l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale.

Il reste affilié au régime de protection sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant ou élève. Il convient de s'assurer, d'une part, qu'il est affilié au régime de sécurité sociale adéquat et, d'autre part, qu'il est couvert contre le risque accidents du travail par son établissement d'enseignement durant le stage au CNRS.

En cas d'accident survenu à l'occasion du stage, il appartient au CNRS de le déclarer sans délai auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et de transmettre une copie de cette déclaration à l'établissement d'enseignement.

Le paiement des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles est à la charge de l'établissement d'enseignement, que le stage fasse ou non l'objet d'une gratification (*cf. article R. 412-4 du Code de la sécurité sociale*).

L'élève d'un établissement d'enseignement français effectuant un stage à l'étranger ou outremer bénéficie de la législation française sur la couverture accident du travail, de trajet ou maladies professionnelles. En ce qui concerne la maladie, maternité, invalidité et décès, il reste affilié au régime de protection sociale français dont il bénéficie en tant qu'étudiant ou élève. Néanmoins, s'il effectue son stage hors de l'Espace Economique Européen (EEE) ou du Québec, le remboursement des frais de santé s'effectue sur la base des tarifs de soins français. Le cas échéant, il doit donc être conseillé à l'élève stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique.

B. ELEVE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ETRANGER

1. Stage effectué dans une unité du CNRS située en France

L'élève stagiaire, en France exclusivement pour effectuer un stage, inscrit dans un établissement d'enseignement d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'EEE ou de la Suisse ou ayant conclu un accord bilatéral, est couvert au titre de la maladie, maternité, invalidité, décès et de l'accident du travail et maladie professionnelle pendant le stage, sous réserve d'en apporter la preuve *via* la transmission du formulaire A1 ou de l'attestation prévue par accord bilatéral qui atteste de son maintien à un régime étranger de sécurité sociale et certifie qu'il est couvert au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (*cf. accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par la France et règlement CE n°883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*).

La protection contre le risque accident du travail de l'élève stagiaire d'un établissement d'enseignement d'un Etat tiers à l'UE, l'EEE et à la Suisse, qui n'a pas conclu d'accord bilatéral ou dans lequel il n'est pas prévu de maintien au régime étranger de sécurité sociale, est assurée par l'établissement d'enseignement étranger et cela même si ce dernier ne verse pas les cotisations afférentes. A l'inverse, il ne bénéficie pas d'ouverture de droits aux prestations afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès. Dès lors, il convient d'inviter l'élève stagiaire concerné à souscrire une assurance personnelle pour couvrir ces risques ou à se rapprocher des services compétents pour bénéficier de la protection universelle maladie.

2. Stage effectué dans une unité du CNRS située à l'étranger

L'élève stagiaire inscrit dans un établissement d'enseignement d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'EEE ou de la Suisse, qui effectue un stage dans une unité du CNRS située dans un Etat de l'Union Européenne, de l'EEE ou de la Suisse, est couvert au titre de la maladie, maternité, invalidité, décès et de l'accident du travail et maladie professionnelle pendant le stage, sous réserve d'en apporter la preuve *via* la transmission du formulaire A1 ou de l'attestation prévue par accord bilatéral qui atteste de son maintien à un régime étranger de sécurité sociale et certifie qu'il est couvert au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (*cf. accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par la France et règlement CE n°883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*).

Dans les cas où le stagiaire est inscrit dans un établissement d'un Etat tiers à l'Union Européenne, à l'EEE et à la Suisse, il convient de saisir le service Conseil et Expertise Juridique de la Direction des Ressources Humaines, pour de plus amples informations relatives à la réglementation applicable et à l'adaptation du modèle type de convention de stage figurant en annexe.

V. RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux EPST. Ainsi, l'établissement garantit lui-même sur son budget les dommages qu'il subit en tant qu'établissement ou qu'il cause à des tiers à l'occasion de ses activités. Les bénéficiaires de cette garantie sont notamment les personnes dûment autorisées participant, à quelque titre que ce soit, aux activités de l'organisme », tels les étudiants stagiaires.

Néanmoins, ces personnes accueillies temporairement doivent produire, préalablement à toute activité, une attestation d'assurance souscrite à titre personnel afin de garantir les dommages causés. En effet, si le CNRS indemnise le partenaire lésé, il a ensuite la possibilité de se retourner contre l'auteur du dommage, qui doit donc être assuré.

En conséquence, il convient de s'assurer que les élèves stagiaires bénéficient d'une assurance personnelle responsabilité civile avant leur accueil au sein du CNRS.

A ce titre, certaines mutuelles étudiantes ont mis en place divers contrats d'assurance destinés à couvrir notamment la responsabilité civile.

Par ailleurs, lorsque l'élève d'un établissement d'enseignement français effectue un stage à l'étranger ou outremer, il convient de s'assurer qu'il a souscrit un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, ...). En cas de mission à l'étranger ou outremer pendant le stage, l'élève stagiaire est couvert par le contrat d'assistance conclu par le CNRS.

VI. DEFRAIEMENTS

A. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Les frais d'abonnement de transport permettant d'effectuer par les élèves stagiaires le trajet entre leur domicile et l'unité où ils accomplissent leur stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par les dispositions du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

L'élève stagiaire peut prétendre à cette prise en charge qu'il bénéficie ou non d'une gratification.

B. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

L'élève stagiaire peut être amené à effectuer une mission en France ou à l'étranger pendant sa période de stage si cela se justifie par les besoins du stage et que cela revêt un caractère inhérent aux activités qui sont confiées à l'élève stagiaire au cours du stage. A cet effet, il convient de rappeler que, compte tenu du fait que le stage constitue une période d'observation et de formation pratique, l'élève stagiaire qui réalise une mission doit impérativement être accompagné par son tuteur de stage identifié dans la convention de stage.

Le cas échéant, l'élève stagiaire bénéficie du remboursement des frais de mission exposés dans le cadre de son stage dans les conditions fixées pour les personnels civils de l'Etat par les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'unité où l'élève stagiaire effectue son stage, telle qu'indiquée dans la convention de stage, est considérée comme étant la résidence administrative au sens du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

C. ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF

L'élève stagiaire bénéficie des mêmes avantages relatifs à la restauration mis en place au CNRS pour ses agents. Il a ainsi accès au restaurant administratif ou, à défaut de restaurant administratif, aux titres-restaurant.

LA GRATIFICATION

I. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

La gratification est obligatoire pour le stage ou les stages dont la durée au sein du CNRS est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, 2 mois consécutifs ou non (*cf. article L. 124-6 du Code de l'éducation*). Il convient de calculer cette durée en fonction du temps de présence effective de l'élève stagiaire (*cf. article L. 124-18 du Code de l'éducation*).

A cet effet, chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme étant équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme étant équivalente à un mois (*cf. article D. 124-6 du Code de l'éducation*). Ainsi, l'élève stagiaire bénéficie d'une gratification mensuelle à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage, à condition que le nombre de jours de présence effective du stagiaire soit supérieur à 44 jours au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Cette condition de durée s'apprécie au moment de la conclusion de la convention de stage.

Si l'élève stagiaire ne remplit pas cette condition lors de la conclusion de la convention, il conviendra de revoir sa situation au regard des éventuels avenants ou conventions ultérieurs qui auraient pour effet de prolonger la durée de la présence effective et de rendre éligible à une gratification l'intégralité du ou des stages.

Le cas échéant, il conviendra d'attribuer la gratification dès le 1^{er} mois du stage et de procéder à un versement rétroactif.

Enfin, il convient de préciser que lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à 44 jours, l'unité d'accueil peut néanmoins choisir, sur ses ressources propres, de gratifier l'élève stagiaire. Dans ce cas, la gratification n'est pas obligatoire (*cf. l'article D. 124-8 du Code de l'éducation*).

II. MONTANT

La gratification est établie en tenant compte du nombre d'heures de présence de l'élève stagiaire au cours du mois. Néanmoins, le montant minimal forfaitaire de la gratification mensuelle n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois (*cf. article L. 124-6 du Code de l'éducation*).

Le montant forfaitaire de la gratification servie au CNRS est égal au montant minimal forfaitaire de la gratification mensuelle précisé par l'article L. 124-6 du Code de l'éducation. Il est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Il ne peut en aucun cas excéder ce taux, ni être diminué (*cf. article D. 124-8 du Code de l'éducation*). Il convient de préciser que la gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par le CNRS.

Dans ces conditions, le montant mensuel de la gratification est ainsi égal à : plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur x 15% x 151,67 heures.

Exemple calcul : 24 € [plafond horaire sécurité sociale 2016] x 15% x 151,67 h = 546,01 €.

Le montant de la gratification versée à l'élève stagiaire doit être précisé dans la convention de stage. En cas d'évolution de la valeur du plafond horaire de la sécurité sociale en cours de stage, le montant de la gratification sera revalorisé automatiquement afin de tenir compte de cette évolution, sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant à la convention de stage. Cette revalorisation est prévue dans la convention de stage.

LES CHARGES SOCIALES ET LA FISCALITE

I. CHARGES SOCIALES ET CHARGES CONNEXES

Conformément à l'article D. 242-2-1 du Code de la sécurité sociale, n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales, la fraction des gratifications de stage qui ne dépasse pas, au titre d'un mois civil, 15% du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Exemple calcul : franchise de cotisations 546,01 € pour une durée mensuelle de stage de 151,61 heures (24 € [plafond horaire sécurité sociale 2016] x 15% x 151,67 h = 546,01 €).

Les gratifications de stage versées par le CNRS sont égales au montant minimal fixé par l'article L. 124-6 du Code de l'éducation, soit à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. Elles sont donc égales au montant du seuil de franchise. Ainsi, la franchise de cotisations s'applique à toutes les gratifications servies par le CNRS, lesquelles ne sont pas, en conséquence, assujetties à cotisations sociales.

L'exonération porte sur les cotisations de sécurité sociale, la contribution solidarité autonomie, la CSG et la CRDS, la cotisation FNAL, le versement de transport et la taxe sur les salaires. En outre, aucune cotisation n'est due au titre des régimes de chômage et de retraite complémentaire.

Le montant de la franchise de cotisations est réduit au prorata du temps de présence de l'élève stagiaire dans l'établissement, notamment lorsque le stage débute ou prend fin en cours de mois ou en cas d'absence sans gratification.

II. FISCALITE

En application de l'article 81 bis du Code général des impôts, « la gratification mentionnée à l'article L. 124-6 du Code de l'éducation versée aux stagiaires lors d'un stage [...] est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance ». Cette disposition s'applique à l'élève stagiaire personnellement imposable ou au contribuable qui l'a à sa charge.

Le montant annuel du SMIC de référence pour cette exonération est obtenu en multipliant le montant moyen du SMIC horaire brut sur l'année d'imposition par 1 820 heures (35 heures x 52).

Comme indiqué ci-dessus, les gratifications de stage versées par le CNRS sont égales au montant minimal fixé par l'article L. 124-6 du Code de l'éducation, soit à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. Elles sont ainsi bien inférieures à la limite d'exonération. Dans ces conditions, les gratifications de stage servies par le CNRS sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

FOND TEXTUEL ET ANNEXES

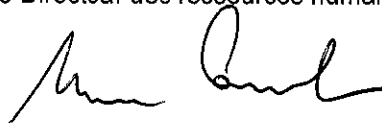
I. FOND TEXTUEL

- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
- Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;
- Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, D. 124-1 à D. 124-13 ;
- Code général des impôts, notamment son article 81 bis ;
- Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.111-2-2 et D. 242-2-1;
- Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;
- Circulaire n° DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire.

II. ANNEXE

- Annexe 1 : modèle de convention de stage ;
- Annexe 2 : modèle d'attestation de stage.

Le Directeur des ressources humaines



Pierre COURAL